

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crédit d'impôt Question écrite n° 87863

Texte de la question

M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les mesures envisagées pour anticiper une possible sécheresse en 2006. Il souhaite savoir si elle compte proposer des incitations fiscales aux citoyens qui installent des systèmes de récupération de l'eau de pluie à l'image de ce qui se pratique chez nos voisins européens.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions concernant la récupération des eaux de pluie et les mesures incitatives pouvant être mises en oeuvre pour la développer. La récupération des eaux de pluie pour certains usages permet de limiter la consommation d'eau potable et les prélèvements sur la ressource naturelle. Elle permet aux usagers de faire des économies et de préserver la ressource en eau. La récupération des eaux de pluie et l'utilisation de ressources alternatives (réutilisation des eaux usées notamment) méritent d'être développées à ce double titre. La récupération des eaux de pluie présente par ailleurs un intérêt en limitant les impacts des rejets d'eau pluviale en milieu urbain, face notamment à la croissance de l'imperméabilisation des sols et aux problèmes d'inondation qui peuvent en découler. Elle peut ainsi conduire à une réduction des dépenses prises en charge par les communes pour collecter les eaux de pluie. Le crédit d'impôt sur la récupération des eaux de pluie pour les particuliers, voté lors de l'examen du projet de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques à l'Assemblée nationale, constitue un signal favorable à son développement. Les eaux de pluie peuvent notamment être utilisées pour tous les usages ne nécessitant pas une qualité sanitaire particulière : arrosage des jardins et espaces verts, évacuation des eaux vannes, lavage des voitures. Il convient simplement de prendre des précautions pour qu'elles ne puissent pas être introduites accidentellement dans le réseau d'alimentation en eau potable. Par ailleurs, lorsqu'elles sont utilisées pour des usages d'évacuation vers les égouts, les volumes utilisés doivent être pris en compte pour l'assiette des redevances perçues par les communes pour financer leur service d'assainissement collectif public.

Données clés

Auteur: M. Michel Zumkeller

Circonscription: Territoire-de-Belfort (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 87863 Rubrique : Impôt sur le revenu Ministère interrogé : écologie Ministère attributaire : écologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2299 **Réponse publiée le :** 1er août 2006, page 8063